

(Affaire C-629/10)

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Interprétation des articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p.1) — Droit à indemnisation en cas de retard — Effets de l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2009 dans les affaires C-402/07 et C-432/07, Sturgeon

Dispositif

- 1) Les articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doivent être interprétés en ce sens que les passagers de vols retardés disposent du droit à indemnisation en vertu de ce règlement lorsqu'ils subissent, en raison de tels vols, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures, c'est-à-dire lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien. Cependant, un tel retard ne donne pas droit à une indemnisation en faveur des passagers si le transporteur aérien est en mesure de prouver que le retard important est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises, à savoir des circonstances qui échappent à la maîtrise effective du transporteur aérien.
- 2) L'examen des questions préjudicielles n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des articles 5 à 7 du règlement n° 261/2004.

(¹) JO C 72 du 05.03.2011
JO C 89 du 19.03.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Folien Fischer AG, Fofitec AG/Ritrama SpA

(Affaire C-133/11) (¹)

[Espace de liberté, de sécurité et de justice — Compétence judiciaire en matière civile et commerciale — Compétences spéciales en matière délictuelle ou quasi délictuelle — Action en constatation négative («negative Feststellungsklage») — Droit de l'auteur présumé d'un fait dommageable d'attirer la victime potentielle devant le tribunal du lieu où ce fait s'est prétendument produit ou risque de se produire afin de constater l'inexistence d'une responsabilité délictuelle]

(2012/C 399/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Folien Fischer AG, Fofitec AG

Partie défenderesse: RITRAMA SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Compétences spéciales en matière délictuelle ou quasi délictuelle — Action déclaratoire négative (negative Feststellungsklage) — Droit de l'auteur d'un fait dommageable d'attirer la victime du préjudice devant le tribunal du lieu où ce fait s'est produit ou risque de se produire afin de constater l'inexistence d'une responsabilité délictuelle

Dispositif

L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une action en constatation négative visant à faire établir l'absence de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle relève du champ d'application de cette disposition.

(¹) JO C 204 du 09.07.2011

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 25 octobre 2012 — Commission européenne/République française

(Affaire C-164/11) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2003/96/CE — Taxation des produits énergétiques et de l'électricité — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2012/C 399/06)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: W. Mölls, agent)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et N. Rouam, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour adapter son système de taxation de l'électricité aux dispositions prévues par la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51) — Application d'un taux unique à l'expiration de la période transitoire

Dispositif

- 1) *En ne prenant pas les dispositions nécessaires pour adapter son système de taxation de l'électricité aux dispositions prévues par la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, malgré l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 18, paragraphe 10, second alinéa, de celle-ci, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 186 du 25.06.2011

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 25 octobre 2012 (demandes de décision préjudicielle du Förvaltningsrätten i Falun — Suède) — Daimler AG (C-318/11), Widex A/S (C-319/11)/Skatteverket

(Affaires jointes C-318/11 et C-319/11) (¹)

(Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Articles 170 et 171 — Huitième directive TVA — Article 1^{er} — Directive 2008/9/CE — Article 3, sous a) — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays — Assujetti établi dans un État membre et n'exerçant dans un autre État membre que des activités d'essais techniques ou de recherche)

(2012/C 399/07)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Förvaltningsrätten i Falun

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Daimler AG (C-318/11), Widex A/S (C-319/11)

Partie défenderesse: Skatteverket

Objet

(C-318/11)

Demandes de décision préjudicielle — Förvaltningsrätten i Falun — Interprétation des art. 170 et 171 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1)

et des art. 1 et 2 de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331, p. 11) ainsi que des art. 2, 3 et 5 de la directive 2008/9/CE du Conseil, du 12 février 2008, définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre (JO L 44, p. 23) — Producteur automobile établi dans un État membre A, ayant fait certaines acquisitions dans un État membre B, afin d'y effectuer, par le biais de sa filiale établie dans cet État membre, des tests de résistance de ses véhicules aux conditions hivernales, en vue de leur vente dans l'État membre A — Filiale détenue à 100 % par le producteur automobile et dont l'objectif principal est de mettre à la disposition de sa société mère des locaux, des pistes pour effectuer les tests et des services liés à l'activité de tests à l'intérieur de l'État membre B, nécessaires pour les activités commerciales exercées par la société mère dans l'État membre où celle-ci est établie — Existence ou non d'un établissement stable du producteur automobile dans l'État membre B

(C-319/11)

Demande de décision préjudicielle — Förvaltningsrätten i Falun — Interprétation des art. 170 et 171 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) et des art. 1 et 2 de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331, p. 11) — Société productrice d'appareils auditifs établie dans un État membre A, ayant fait des acquisitions de biens et de services dans un État membre B pour les besoins de l'activité de son département de recherche d'audiologie se trouvant dans cet État membre et dont le personnel est employé par ladite société — Existence ou non d'un établissement stable de la société productrice d'appareils auditifs dans l'État membre B

Dispositif

- 1) *Un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi dans un État membre et ne réalisant dans un autre État membre que des essais techniques ou des travaux de recherche, à l'exclusion d'opérations imposables, ne peut pas être considéré comme disposant, dans cet autre État membre, d'un «établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées», au sens de l'article 1^{er} de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, telle que modifiée par la directive 2006/98/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, et de l'article 3, sous a), de la directive 2008/9/CE du Conseil, du 12 février 2008, définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre.*